

Norme internationale d'information financière 7

Instruments financiers : Informations à fournir

Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme est d'imposer aux entités de fournir des informations dans leurs états financiers de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer à la fois :
 - (a) l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité ;
 - (b) la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée pendant la période et à la date de clôture, ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.
- 2 Les principes exposés dans la présente norme complètent les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des actifs financiers et des passifs financiers énoncés dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* et IFRS 9 *Instruments financiers*.

Champ d'application

- 3 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :
 - (a) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* ou IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IFRS 10, IAS 27 ou IAS 28 obligent ou autorisent les entités à comptabiliser des intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise selon IFRS 9 ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente norme et, si ces intérêts sont évalués à la juste valeur, les dispositions d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*. Les entités doivent également appliquer la présente norme à tout dérivé lié à des intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si le dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IAS 32 ;
 - (b) les droits et les obligations des employeurs découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IAS 19 *Avantages du personnel* ;
 - (c) [supprimé]
 - (d) les contrats d'assurance tels que définis dans IFRS 4 *Contrats d'assurance*. Toutefois, la présente norme s'applique aux dérivés qui sont incorporés dans des contrats d'assurance, lorsque IFRS 9 exige que l'entité comptabilise ces dérivés séparément. De plus, un émetteur doit appliquer la présente norme aux *contrats de garantie financière* lorsqu'il comptabilise et évalue ces contrats conformément à IFRS 9 ; en revanche, lorsqu'il choisit de comptabiliser et d'évaluer ces contrats conformément à IFRS 4, en application du paragraphe 4(d) de ladite norme, il doit appliquer cette dernière ;
 - (e) les instruments financiers, les contrats et les obligations liés à des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et auxquels IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* s'applique, compte tenu cependant du fait que la présente norme s'applique aux contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 ;
 - (f) les instruments qui doivent être classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 16A et 16B ou les paragraphes 16C et 16D d'IAS 32.
- 4 La présente norme s'applique aux instruments financiers comptabilisés ou non. Les instruments financiers comptabilisés incluent les actifs financiers et les passifs financiers entrant dans le champ d'application d'IFRS 9. Les instruments financiers non comptabilisés incluent certains instruments financiers qui, bien que n'entrant pas dans le champ d'application d'IFRS 9, entrent dans le champ d'application de la présente norme (certains engagements de prêt par exemple).
- 5 La présente norme s'applique aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 9.

Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir

- 6 Lorsque la présente norme requiert que des informations soient présentées par catégorie d'instruments financiers, l'entité doit regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. L'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière.

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières

- 7 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation et de sa performance financières.

État de la situation financière

Classes d'actifs financiers et de passifs financiers

- 8 La valeur comptable de chacune des classes suivantes, telles qu'établies dans IFRS 9, doit être indiquée soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes :

- (a) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et (ii) les éléments qu'il est obligatoire d'évaluer à la juste valeur selon IFRS 9 ;
- (b)–(d) [supprimés]
- (e) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et (ii) les éléments qui répondent à la définition de « détenu à des fins de transaction » selon IFRS 9 ;
- (f) les actifs financiers évalués au coût amorti ;
- (g) les passifs financiers évalués au coût amorti ;
- (h) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Actifs financiers ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net

- 9 Si l'entité a désigné comme étant évalué à la juste valeur un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers) qui serait sinon évalué au coût amorti, elle doit indiquer :

- (a) l'exposition maximale au *risque de crédit* (voir paragraphe 36(a)) de l'actif financier (ou du groupe d'actifs financiers) à la date de clôture ;
- (b) le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximale au risque de crédit ;
- (c) le montant de la variation de la juste valeur de l'actif financier (ou du groupe d'actifs financiers), au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé :
 - (i) soit comme étant le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui donnent naissance au *risque de marché*,
 - (ii) soit par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant de la variation de la juste valeur de l'actif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci.

Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt (de référence), du prix d'une marchandise, du cours d'une monnaie étrangère, ou d'un indice de prix ou de taux observés ;

- (d) le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire survenu au cours de la période et en cumulé depuis la désignation de l'actif financier.

10 Si l'entité a désigné un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 4.2.2 d'IFRS 9 et qu'elle est tenue de présenter dans les autres éléments du résultat global les effets des variations du risque de crédit de ce passif (voir paragraphe 5.7.7 d'IFRS 9), elle doit indiquer :

- (a) le montant, en cumulé, de la variation de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit de ce passif (voir paragraphes B5.7.13 à B5.7.20 d'IFRS 9 pour des indications sur la détermination des effets des variations du risque de crédit d'un passif) ;
- (b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation ;
- (c) tout virement du profit ou de la perte cumulé effectué entre des composantes des capitaux propres pendant la période, en en précisant le motif ;
- (d) si un passif a été décomptabilisé au cours de la période, tout montant présenté dans les autres éléments du résultat global qui a été réalisé lors de la décomptabilisation.

10A Si l'entité a désigné un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 4.2.2 d'IFRS 9 et qu'elle est tenue de présenter toutes les variations de la juste valeur de ce passif (y compris les effets des variations de son risque de crédit) en résultat net (voir paragraphes 5.7.7 et 5.7.8 d'IFRS 9), elle doit indiquer :

- (a) le montant de la variation, pour la période et en cumulé, de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit de ce passif (voir paragraphes B5.7.13 à B5.7.20 d'IFRS 9 pour des indications sur la détermination des effets des variations du risque de crédit d'un passif) ; et
- (b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.

11 L'entité doit aussi fournir :

- (a) une description détaillée des méthodes qu'elle a utilisées pour se conformer aux dispositions des paragraphes 9(c), 10(a) et 10A(a), et du paragraphe 5.7.7(a) d'IFRS 9, accompagnée d'explications justifiant le caractère approprié de ces méthodes ;
- (b) dans le cas où elle estime que les informations qu'elle fournit, que ce soit dans son état de la situation financière ou dans les notes, pour se conformer aux dispositions des paragraphes 9(c), 10(a) ou 10A(a) ou encore du paragraphe 5.7.7(a) d'IFRS 9 ne donnent pas une image fidèle de la variation de la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit de cet élément, les raisons qui lui ont permis d'arriver à cette conclusion et les facteurs qu'elle juge pertinents ;
- (c) une description détaillée de la ou des méthodes qu'elle a utilisées pour déterminer si le fait de présenter les effets des variations du risque de crédit du passif dans les autres éléments du résultat global créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat net (voir paragraphes 5.7.7 et 5.7.8 d'IFRS 9). Dans le cas où une entité est tenue de présenter les effets des variations du risque de crédit du passif en résultat net (voir paragraphe 5.7.8 d'IFRS 9), les informations fournies doivent comprendre une description détaillée de la relation de nature économique dont il est question au paragraphe B5.7.6 d'IFRS 9.

Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

11A L'entité qui a désigné des placements dans des instruments de capitaux propres comme devant être évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ainsi que le permet le paragraphe 5.7.5 d'IFRS 9 doit indiquer :

- (a) quels placements dans des instruments de capitaux propres ont été désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;
- (b) les motifs de ce choix de présentation ;
- (c) la juste valeur de chacun de ces placements à la date de clôture ;
- (d) les montants de dividendes comptabilisés pendant la période de présentation de l'information financière, en distinguant entre les dividendes liés à des placements décomptabilisés pendant celle-ci et les dividendes liés à des placements détenus à la fin de celle-ci ;
- (e) tout virement du profit ou de la perte cumulé effectué entre des composantes des capitaux propres pendant la période, en en précisant le motif.

11B Si l'entité décomptabilise pendant la période de présentation de l'information financière des placements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, elle doit indiquer :

- (a) les motifs l'ayant conduite à céder ces placements ;
- (b) la juste valeur des placements à la date de décomptabilisation ;
- (c) le profit ou la perte cumulé au moment de la cession.

Reclassement

12–12A [Supprimés]

12B L'entité doit indiquer si, pendant la période de présentation de l'information financière considérée ou la période précédente, elle a reclassé quelque actif financier selon le paragraphe 4.4.1 d'IFRS 9. Au sujet de chacun de ces reclassements, l'entité doit fournir :

- (a) la date de reclassement ;
- (b) une explication détaillée du changement de modèle économique ainsi qu'une description qualitative de son effet sur ses états financiers ;
- (c) le montant reclassé depuis et vers chacune des classes.

12C Pour chaque période de présentation de l'information financière comprise entre le reclassement et la décomptabilisation, l'entité doit indiquer, pour les actifs reclassés de façon à être évalués au coût amorti selon le paragraphe 4.4.1 d'IFRS 9 :

- (a) le taux d'intérêt effectif déterminé à la date de reclassement ;
- (b) les produits et charges d'intérêts comptabilisés.

12D Si l'entité a, depuis la clôture de l'exercice précédent, reclassé des actifs financiers de façon à ce qu'ils soient évalués au coût amorti, elle doit indiquer :

- (a) la juste valeur de ces actifs financiers à la date de clôture ;
- (b) le profit ou la perte sur la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat net pour la période de présentation de l'information financière si les actifs financiers n'avaient pas été reclassés.

13 [Supprimé]

Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers

13A Les informations requises par les paragraphes 13B à 13E s'ajoutent aux autres obligations d'information de la présente norme, et l'entité est tenue de les fournir pour tous les instruments financiers comptabilisés qui sont compensés selon le paragraphe 42 d'IAS 32. Elles sont aussi requises pour les instruments financiers comptabilisés faisant l'objet d'une convention-cadre de compensation exécutoire ou d'un accord similaire, qu'ils soient ou non compensés selon le paragraphe 42 d'IAS 32.

13B L'entité doit fournir des informations pour aider les utilisateurs de ses états financiers à évaluer l'incidence actuelle ou potentielle des accords de compensation sur sa situation financière, y compris l'incidence actuelle ou potentielle des droits de compensation rattachés aux actifs financiers et passifs financiers entrant dans le champ d'application du paragraphe 13A qu'elle a comptabilisés.

13C Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 13B, l'entité doit fournir, à la date de clôture, les informations quantitatives suivantes, séparément pour les actifs financiers comptabilisés et les passifs financiers comptabilisés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 13A :

- (a) les montants bruts des actifs financiers comptabilisés et des passifs financiers comptabilisés ;
- (b) les montants compensés selon les critères énoncés au paragraphe 42 d'IAS 32 dans l'établissement des soldes nets présentés dans l'état de la situation financière ;
- (c) les soldes nets présentés dans l'état de la situation financière ;
- (d) les montants faisant l'objet d'une convention-cadre de compensation exécutoire ou d'un accord similaire qui ne sont pas par ailleurs visés par le paragraphe 13C(b), y compris :
 - (i) les montants se rattachant aux instruments financiers comptabilisés qui ne satisfont pas aux critères énoncés au paragraphe 42 d'IAS 32,

- (ii) les montants se rattachant à des instruments financiers (y compris de la trésorerie) utilisés comme instrument de garantie (*financial collateral*) ;
- (e) le montant net résultant de la déduction des montants décrits au point (d) des montants décrits au point (c).

Les informations requises par le présent paragraphe doivent être présentées sous forme de tableau, séparément pour les actifs financiers et les passifs financiers, à moins qu'une autre forme ne convienne mieux.

- 13D Le montant total indiqué selon le paragraphe 13C(d) pour un instrument ne doit pas excéder le montant indiqué selon le paragraphe 13C(c) pour ce même instrument.
- 13E Les informations fournies selon le paragraphe 13C(d) doivent comprendre une description des droits de compensation rattachés aux actifs financiers comptabilisés et passifs financiers comptabilisés faisant l'objet d'une convention-cadre de compensation exécutoire ou d'un accord similaire, description indiquant notamment la nature de ces droits.
- 13F Si les informations requises par les paragraphes 13B à 13E sont présentées dans plus d'une note annexe aux états financiers, l'entité doit établir des renvois entre ces notes.

Actifs affectés en garantie

- 14 L'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) la valeur comptable des actifs financiers qu'elle a affectés en garantie de passifs ou de passifs éventuels, y compris les montants reclassés conformément au paragraphe 3.2.23(a) d'IFRS 9 ; et
 - (b) les termes et conditions de l'affectation en garantie.
- 15 Lorsque l'entité détient des actifs (financiers ou non financiers) qu'elle a reçus en garantie et qu'elle est autorisée à vendre ou à redonner en garantie en l'absence de défaillance du propriétaire de l'actif détenu en garantie, elle doit indiquer :
 - (a) la juste valeur des actifs détenus en garantie ;
 - (b) la juste valeur de tout actif détenu en garantie qu'elle a vendu ou réaffecté en garantie, en précisant si elle est tenue de le restituer ; et
 - (c) les termes et conditions associés à son utilisation des actifs détenus en garantie.

Compte de correction de valeur pour pertes sur créances

- 16 Lorsque des actifs financiers sont dépréciés par suite de pertes sur créances et que l'entité enregistre les dépréciations dans un compte distinct (par exemple, un compte de correction de valeur pour les dépréciations individuelles d'actifs ou un compte similaire utilisé pour comptabiliser la dépréciation collective d'un ensemble d'actifs) au lieu de réduire directement la valeur comptable des actifs concernés, elle fournit un rapprochement des variations de ce compte pendant la période pour chaque catégorie d'actifs financiers.

Instruments financiers composés comprenant de multiples dérivés incorporés

- 17 Lorsque l'entité a émis un instrument contenant à la fois une composante passif et une composante capitaux propres (voir paragraphe 28 d'IAS 32) et que cet instrument comporte de multiples dérivés incorporés dont les valeurs sont interdépendantes (par exemple un instrument d'emprunt convertible et remboursable par anticipation), elle doit indiquer l'existence de ces caractéristiques.

Défaillances et manquements

- 18 Pour les *emprunts* comptabilisés à la date de clôture, l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) des informations détaillées sur toute défaillance, au cours de la période, touchant le principal, les intérêts, le fonds d'amortissement ou les dispositions de remboursement desdits emprunts ;
 - (b) la valeur comptable des emprunts en souffrance à la date de clôture ;
 - (c) si l'entité a remédié à la défaillance ou si les conditions de l'emprunt ont été renégociées avant la date d'autorisation de publication des états financiers.

19 Lorsque des manquements aux conditions des contrats d'emprunt sont survenus au cours de la période, autres que les manquements décrits au paragraphe 18, l'entité doit fournir les informations exigées au paragraphe 18 si les manquements ont permis au prêteur d'exiger un remboursement accéléré (à moins que l'entité ait remédié aux manquements ou que les conditions de l'emprunt aient été renégociées à la date de clôture ou avant celle-ci).

État du résultat global

Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

20 L'entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans l'état du résultat global ou dans les notes :

- (a) les profits nets ou pertes nettes sur :
 - (i) les actifs financiers ou les passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs aux actifs financiers ou passifs financiers qui ont été ainsi désignés lors de leur comptabilisation initiale et ceux relatifs aux actifs financiers ou passifs financiers qu'il est obligatoire d'évaluer à la juste valeur selon IFRS 9 (par exemple, les passifs financiers qui répondent à la définition de « détenus à des fins de transaction » selon IFRS 9). Pour les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, l'entité doit montrer le montant de tout profit ou perte comptabilisé dans les autres éléments du résultat global séparément du profit ou de la perte comptabilisé en résultat net,
 - (ii)–(iv) [supprimés]
 - (v) les passifs financiers évalués au coût amorti,
 - (vi) les actifs financiers évalués au coût amorti,
 - (vii) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;
- (b) le produit d'intérêt total et la charge d'intérêt totale (calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs financiers qui sont évalués au coût amorti et les passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net ;
- (c) les produits et charges de commissions (à l'exclusion des montants pris en compte pour déterminer le taux d'intérêt effectif) liés :
 - (i) aux actifs financiers évalués au coût amorti ou aux passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net, et
 - (ii) aux activités de fiducie ou autres activités de gestion d'actifs pour le compte d'autrui qui conduisent l'entité à détenir ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions ;
- (d) les produits d'intérêt sur des actifs financiers qui ont subi une perte de valeur, conformément au paragraphe AG93 d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ;
- (e) le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier.

20A L'entité doit fournir une analyse du profit ou de la perte comptabilisé dans l'état du résultat global par suite de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti. Cette analyse doit indiquer séparément les profits et les pertes résultant de la décomptabilisation de ces actifs financiers et préciser les motifs de cette décomptabilisation.

Autres informations à fournir

Méthodes comptables

21 Conformément au paragraphe 117 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* (révisée en 2007), l'entité fournit, dans son résumé des principales méthodes comptables, des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ainsi que sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.

Comptabilité de couverture

- 22 L'entité doit fournir séparément les informations suivantes pour chaque type de couverture décrit dans IAS 39 (par exemple : couvertures de juste valeur, couvertures de flux de trésorerie et couvertures d'investissements nets dans des établissements à l'étranger) :
- (a) une description de chaque type de couverture ;
 - (b) une description des instruments financiers désignés comme instruments de couverture et leurs justes valeurs à la date de clôture ;
 - (c) la nature des risques couverts.
- 23 Pour les couvertures de flux de trésorerie, l'entité doit indiquer :
- (a) les périodes au cours desquelles on s'attend à ce que les flux de trésorerie se produisent et quand on s'attend à ce qu'ils influent sur le résultat net ;
 - (b) une description de toute transaction prévue pour laquelle on appliquait antérieurement la comptabilité de couverture mais dont on ne s'attend plus à ce qu'elle se produise ;
 - (c) le montant qui a été comptabilisé dans les autres éléments du résultat global durant la période ;
 - (d) le montant qui a été reclassé des capitaux propres en résultat net au cours de la période, en faisant apparaître le montant inclus dans chaque poste de l'état du résultat global ; et
 - (e) le montant qui a été sorti des capitaux propres au cours de la période et ajouté au coût initial ou autre valeur comptable d'un actif non financier ou d'un passif non financier dont l'acquisition ou la naissance constituait une transaction couverte et hautement probable.
- 24 L'entité doit indiquer séparément :
- (a) pour les couvertures de juste valeur, les profits ou les pertes :
 - (i) sur l'instrument de couverture, et
 - (ii) sur l'élément couvert qui sont attribuables au risque couvert ;
 - (b) l'inefficacité comptabilisée en résultat net qui découle des couvertures de flux de trésorerie ;
 - (c) l'inefficacité comptabilisée en résultat net qui découle des couvertures d'investissements nets dans des établissements à l'étranger.

Juste valeur

- 25 À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 29, pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers (voir paragraphe 6), l'entité doit indiquer la juste valeur de cette catégorie d'actifs et de passifs de manière à en permettre la comparaison avec sa valeur comptable.
- 26 Lorsqu'elle fournit des informations sur les justes valeurs, l'entité doit regrouper les actifs financiers et les passifs financiers en catégories, mais ne doit les compenser que dans la mesure où leurs valeurs comptables sont compensées dans l'état de la situation financière.
- 27-27B [Supprimés]
- 28 Dans certains cas, l'entité ne comptabilise pas de profit ou de perte lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier parce que la juste valeur n'est ni attestée par un cours sur un marché actif pour un actif ou un passif identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) ni basée sur une technique d'évaluation qui utilise uniquement des données provenant de marchés observables (voir paragraphe B5.1.2A d'IFRS 9). Dans de tels cas, l'entité doit fournir, par catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers, les informations suivantes :
- (a) la méthode qu'elle applique pour comptabiliser en résultat net la différence entre la juste valeur lors de la comptabilisation initiale et le prix de transaction afin de refléter un changement dans les facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en compte pour fixer le prix de l'actif ou du passif (voir paragraphe B5.1.2A(b) d'IFRS 9) ;
 - (b) la différence totale restant à comptabiliser en résultat net au commencement et à la fin de la période et un rapprochement des variations du solde de cette différence ;
 - (c) ce qui a amené l'entité à conclure que le prix de transaction ne constituait pas la meilleure indication de la juste valeur, avec description des indications étayant la juste valeur.

- 29 Aucune information sur la juste valeur n'est imposée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (a) lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur, par exemple dans le cas d'instruments financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme ;
 - (b) [supprimé]
 - (c) dans le cas d'un contrat contenant un élément de participation discrétionnaire (au sens d'IFRS 4), si la juste valeur de cet élément ne peut être évaluée de façon fiable.
- 30 Dans le cas décrit au paragraphe 29(c), l'entité doit fournir des informations afin d'aider les utilisateurs des états financiers à former leur propre jugement sur la mesure des différences possibles entre la valeur comptable des contrats et leur juste valeur, y compris :
- (a) le fait qu'aucune information n'a été fournie sur la juste valeur de ces instruments parce que celle-ci ne peut être évaluée de façon fiable ;
 - (b) une description des instruments financiers, leur valeur comptable, ainsi que les raisons pour lesquelles la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ;
 - (c) des informations sur le marché des instruments considérés ;
 - (d) si et comment l'entité entend se défaire des instruments financiers considérés ;
 - (e) lorsque des instruments financiers dont la juste valeur ne pouvait précédemment être évaluée de façon fiable sont décomptabilisés, ce fait, leur valeur comptable au moment de la décomptabilisation et le montant du profit ou de la perte comptabilisé.

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers

- 31 L'**entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels elle est exposée à la date de clôture.**
- 32 Les informations exigées aux paragraphes 33 à 42 portent sur les risques qui découlent des instruments financiers et sur la façon dont ils ont été gérés. Ces risques incluent généralement, mais pas uniquement, le risque de crédit, le *risque de liquidité* et le risque de marché.
- 32A Fournir des informations qualitatives dans le contexte de la communication d'informations quantitatives permet aux utilisateurs d'établir des liens entre des informations connexes et d'obtenir ainsi une vue d'ensemble de la nature et de l'étendue des risques découlant des instruments financiers. L'interaction entre les informations qualitatives et quantitatives fournies permet aux utilisateurs de mieux évaluer l'exposition de l'entité aux risques.

Informations qualitatives

- 33 Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité doit indiquer :
- (a) les expositions au risque et comment celles-ci surviennent ;
 - (b) ses objectifs, politiques et procédures de gestion du risque, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer celui-ci ;
 - (c) toute variation de (a) ou de (b) par rapport à la période précédente.

Informations quantitatives

- 34 Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité doit fournir :
- (a) des données quantitatives sur son exposition à ce risque à la date de clôture, sous une forme abrégée. Ces données doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité (au sens d'IAS 24 *Information relative aux parties liées*), par exemple le conseil d'administration et le président-directeur général de l'entité ;
 - (b) les informations exigées aux paragraphes 36 à 42, dans la mesure où elles ne sont pas fournies en application du (a) ;
 - (c) des informations sur les concentrations de risque, lorsque celles-ci ne ressortent pas des informations fournies en application du (a) et du (b).

35 Si les données quantitatives fournies à la date de clôture ne sont pas représentatives de l'exposition de l'entité au risque pendant la période, l'entité doit fournir un complément d'informations représentatives.

Risque de crédit

36 L'entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :

- (a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture, compte non tenu des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit (par exemple, les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IAS 32) ; cette information n'est pas exigée dans le cas des instruments financiers dont la valeur comptable représente le mieux l'exposition maximale au risque de crédit ;
- (b) une description des actifs détenus en garantie et des autres rehaussements de crédit, avec mention de leur effet financier (par exemple, une quantification de la mesure dans laquelle les actifs détenus en garantie et les autres rehaussements de crédit atténuent le risque de crédit) en ce qui a trait au montant qui représente le mieux l'exposition maximale au risque de crédit (que le montant soit mentionné en application du (a) ou qu'il s'agisse de la valeur comptable d'un instrument financier) ;
- (c) des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers qui ne sont ni *en souffrance* ni dépréciés.
- (d) [supprimé]

Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés

37 L'entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'actifs financiers :

- (a) une analyse de l'âge des actifs financiers qui sont en souffrance à la date de clôture, mais non dépréciés ;
- (b) une analyse des actifs financiers dont on a déterminé sur une base individuelle qu'ils étaient dépréciés à la date de clôture, y compris les facteurs que l'entité a pris en considération pour déterminer qu'ils étaient dépréciés.
- (c) [supprimé]

Actifs détenus en garantie et autres rehaussements de crédit obtenus

38 Lorsque l'entité obtient des actifs financiers ou non financiers au cours de la période en prenant possession d'actifs affectés en garantie à son profit ou en mobilisant d'autres formes de rehaussements de crédit (par exemple des cautionnements), et que ces actifs remplissent les critères de comptabilisation énoncés dans d'autres IFRS, elle doit indiquer, à l'égard de tels actifs détenus à la date de clôture :

- (a) la nature et la valeur comptable des actifs ; et
- (b) lorsque ces actifs ne sont pas immédiatement convertibles en trésorerie, sa politique concernant leur cession ou leur utilisation dans le cadre de ses activités.

Risque de liquidité

39 L'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) une analyse des échéances des passifs financiers non dérivés (y compris les contrats de garantie financière émis) indiquant les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles ;
- (b) une analyse des échéances des passifs financiers dérivés. L'analyse des échéances doit comprendre les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles pour les passifs financiers dérivés dont les échéances contractuelles sont essentielles à la compréhension du calendrier des flux de trésorerie (voir paragraphe B11B) ;
- (c) une description de la façon dont elle gère le risque de liquidité inhérent aux éléments visés en (a) et en (b).

Risque de marché

Analyse de sensibilité

- 40 À moins qu'elle ne se conforme au paragraphe 41, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée à la date de clôture, montrant comment le résultat net et les capitaux propres auraient été influencés par les changements de la variable de risque pertinente qui étaient raisonnablement possibles à cette date ;
 - (b) les méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration de l'analyse de sensibilité ;
 - (c) les changements des méthodes et hypothèses utilisées par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons motivant ces changements.
- 41 Si l'entité prépare une analyse de sensibilité, telle que la valeur à risque, qui tient compte des interdépendances entre les variables de risque (par exemple les taux d'intérêt et les taux de change) et utilise celle-ci pour gérer des risques financiers, elle peut substituer cette analyse de sensibilité à l'analyse prévue au paragraphe 40. L'entité doit également fournir :
- (a) une explication de la méthode utilisée dans l'élaboration de cette analyse de sensibilité, ainsi que des principaux paramètres et hypothèses sous-jacents aux données fournies ;
 - (b) une explication de l'objectif de la méthode utilisée et des limites qui peuvent avoir pour effet que les informations ne reflètent pas intégralement la juste valeur des actifs et des passifs concernés.

Autres informations sur le risque de marché

- 42 Lorsque les analyses de sensibilité fournies conformément au paragraphe 40 ou au paragraphe 41 ne sont pas représentatives d'un risque inhérent à un instrument financier (par exemple parce que l'exposition à la date de clôture ne reflète pas l'exposition en cours d'exercice), l'entité indique ce fait et les raisons pour lesquelles elle juge que les analyses de sensibilité ne sont pas représentatives.

Transferts d'actifs financiers

- 42A Les obligations d'information des paragraphes 42B à 42H concernant les transferts d'actifs financiers s'ajoutent aux autres obligations d'information de la présente norme. L'entité doit présenter les informations requises par les paragraphes 42B à 42H dans une seule et même note des états financiers. Elle doit fournir ces informations pour tous les actifs financiers transférés qui ne sont pas décomptabilisés et pour tout lien conservé avec un actif transféré, existant à la date de clôture, sans égard au moment où a eu lieu l'opération de transfert. Aux fins de l'application des obligations d'information énoncées dans lesdits paragraphes, il y a transfert de tout ou partie d'un actif financier (l'actif financier transféré) si, et seulement si, l'entité :
- (a) ou bien transfère les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ;
 - (b) ou bien conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de payer ces flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord.
- 42B L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers :
- (a) de comprendre la relation entre les actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés et les passifs qui leur sont associés ; et
 - (b) d'évaluer la nature des liens conservés avec les actifs financiers décomptabilisés ainsi que les risques qui leur sont associés.
- 42C Aux fins de l'application des obligations d'information énoncées aux paragraphes 42E à 42H, l'entité conserve un lien avec un actif financier transféré si, selon les modalités du transfert, elle conserve des droits ou obligations contractuels inhérents à cet actif ou obtient ou assume des droits ou obligations contractuels nouveaux relatifs à cet actif. Aux fins de l'application des obligations d'information énoncées aux paragraphes 42E à 42H, ne constituent pas des liens conservés :
- (a) les déclarations et garanties courantes relatives aux transferts frauduleux ainsi que les principes de diligence raisonnable, de bonne foi et de loyauté contractuelle susceptibles d'entraîner l'invalidation d'un transfert par suite d'une action en justice ;

- (b) les contrats à terme de gré à gré, les options et les autres contrats conclus en vue de réacquérir l'actif financier transféré et prévoyant un prix (prix d'exercice) égal à la juste valeur de l'actif financier transféré ;
- (c) un accord aux termes duquel l'entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de payer ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités, dans la mesure où les conditions énoncées aux paragraphes 3.2.5(a) à (c) d'IFRS 9 sont remplies.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

42D L'entité peut avoir transféré des actifs financiers de telle sorte que les conditions de décomptabilisation ne sont pas remplies pour tout ou partie des actifs financiers transférés. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 42B(a), l'entité doit fournir les informations qui suivent à chaque date de clôture et pour chaque catégorie d'actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés :

- (a) la nature des actifs transférés ;
- (b) la nature des risques et avantages attachés à la propriété de ces actifs auxquels l'entité est exposée ou dont elle est susceptible de bénéficier ;
- (c) une description de la nature de la relation entre les actifs transférés et les passifs qui leur sont associés, y compris les restrictions d'utilisation des actifs transférés, qui résultent du transfert et auxquelles est soumise l'entité présentant l'information financière ;
- (d) si la garantie de la ou des autres parties à l'accord donnant lieu aux passifs associés se limite aux actifs transférés, un tableau indiquant la juste valeur des actifs transférés, la juste valeur des passifs associés et la position nette (la différence entre la juste valeur des actifs transférés et des passifs associés) ;
- (e) lorsque l'entité continue de comptabiliser tous les actifs transférés, les valeurs comptables des actifs transférés et des passifs associés ;
- (f) lorsque l'entité continue de comptabiliser les actifs à concurrence des liens conservés avec ceux-ci (voir paragraphes 3.2.6(c)(ii) et 3.2.16 d'IFRS 9), la valeur comptable totale des actifs initiaux avant leur transfert, la valeur comptable des actifs que l'entité continue de comptabiliser et la valeur comptable des passifs associés.

Actifs financiers transférés qui sont intégralement décomptabilisés

42E Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 42B(b), l'entité qui décomptabilise intégralement des actifs financiers transférés (voir paragraphes 3.2.6(a) et (c)(i) d'IFRS 9) mais conserve des liens avec ceux-ci doit fournir, au minimum, les informations qui suivent à chaque date de clôture et pour chaque type de lien conservé :

- (a) la valeur comptable des actifs et passifs comptabilisés dans son état de la situation financière qui représentent les liens qu'elle conserve avec les actifs financiers décomptabilisés, ainsi que les postes dans lesquels ces actifs et passifs sont comptabilisés ;
- (b) la juste valeur des actifs et passifs représentant les liens qu'elle conserve avec les actifs financiers décomptabilisés ;
- (c) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de perte attribuable aux liens qu'elle conserve avec les actifs financiers décomptabilisés, en précisant la façon dont cette exposition maximale a été déterminée ;
- (d) les sorties de trésorerie non actualisées qui seraient ou pourraient être requises pour le rachat des actifs financiers décomptabilisés (par exemple, le prix d'exercice dans le cas d'une option) ou les autres montants payables au cessionnaire au titre des actifs transférés. En cas de variation des sorties de trésorerie, le montant indiqué devrait être établi en fonction des conditions existant à chaque date de clôture ;
- (e) une analyse par échéance des sorties de trésorerie non actualisées qui seraient ou pourraient être requises pour racheter les actifs financiers décomptabilisés, ou des autres montants payables au cessionnaire au titre des actifs transférés, avec indication des durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles des liens conservés par l'entité ;
- (f) des informations qualitatives expliquant et étayant les informations quantitatives exigées aux paragraphes (a) à (e).

42F Si l'entité conserve plus d'un type de lien avec un actif financier particulier qui a été décomptabilisé, elle peut regrouper, pour cet actif, les informations exigées au paragraphe 42E et les présenter sous un seul type de lien conservé.

42G De plus, l'entité doit indiquer pour chaque type de lien conservé :

- (a) le profit ou la perte comptabilisé à la date du transfert des actifs ;
- (b) les produits et les charges comptabilisés, pour la période et en cumulé, en raison des liens conservés avec les actifs financiers décomptabilisés (par exemple, les variations de la juste valeur des instruments dérivés) ;
- (c) si le montant total du produit des transferts (qui remplissent les conditions de décomptabilisation) d'une période de présentation de l'information financière n'est pas réparti de manière uniforme sur la durée de la période (par exemple si une proportion substantielle du montant total des transferts se situe dans les derniers jours d'une période de présentation de l'information financière) :
 - (i) la partie de la période de présentation de l'information financière pendant laquelle a été effectuée la plus grande part des transferts (par exemple, les cinq derniers jours précédant la date de clôture),
 - (ii) le montant comptabilisé pendant cette partie de la période de présentation de l'information financière au titre des transferts (par exemple, les profits ou pertes y afférents), et
 - (iii) le montant total du produit des transferts rattaché à cette partie de la période de présentation de l'information financière.

L'entité doit fournir ces informations pour chaque période qui donne lieu à la présentation d'un état du résultat global.

Informations supplémentaires

42H L'entité doit fournir toute information supplémentaire qu'elle considère comme nécessaire pour atteindre les objectifs d'information visés au paragraphe 42B.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

43 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente norme à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

44 Si l'entité applique la présente norme à des exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2006, il n'est pas nécessaire qu'elle présente des informations comparatives pour les informations à fournir selon les paragraphes 31 à 42 concernant la nature et l'ampleur des risques relatifs aux instruments financiers.

44A La publication d'IAS 1 (révisée en 2007) a donné lieu à la modification de la terminologie utilisée dans les IFRS et des paragraphes 20, 21, 23(c) et (d), 27(c) et B5 de l'annexe B. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Si l'entité applique IAS 1 (révisée en 2007) à une période antérieure, elle doit appliquer les modifications à cette période.

44B La publication d'IFRS 3 (révisée en 2008) a donné lieu à la suppression du paragraphe 3(c). L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2009. Si l'entité applique IFRS 3 (révisée en 2008) à une période antérieure, elle doit appliquer la modification à cette période. Toutefois, la modification ne s'applique pas à une contrepartie éventuelle découlant d'un regroupement d'entreprises pour lequel la date d'acquisition est antérieure à l'application d'IFRS 3 (révisée en 2008). L'entité doit plutôt la comptabiliser conformément aux paragraphes 65A à 65E d'IFRS 3 (modifiée en 2010).

44C L'entité doit appliquer la modification apportée au paragraphe 3 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Si l'entité applique le document *Instruments financiers remboursables au gré du porteur et obligations à la suite d'une liquidation* (modifications d'IAS 32 et d'IAS 1), publié en février 2008, à une période antérieure, elle doit appliquer la modification apportée au paragraphe 3 à cette période.

44D La publication d'*Améliorations des IFRS*, en mai 2008, a donné lieu à la modification du paragraphe 3(a). L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer et appliquer à cette période les modifications du paragraphe 1 d'IAS 28, du paragraphe 1 d'IAS 31 et du paragraphe 4 d'IAS 32, publiées en mai 2008. L'entité est autorisée à appliquer la modification à titre prospectif.

44E-44F [Supprimés]

- 44G La publication d'*Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers* (modifications d'IFRS 7), en mars 2009, a donné lieu à la modification des paragraphes 27, 39 et B11, et à l'ajout des paragraphes 27A^{er}, 27B, B10A et B11A à B11F. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. L'entité n'est pas tenue de fournir les informations requises par les modifications pour :
- (a) tout exercice ou toute période intermédiaire, y compris tout état de la situation financière, faisant partie d'un exercice présenté à titre comparatif et clos avant le 31 décembre 2009 (y compris pour l'état de la situation financière) ;
 - (b) tout état de la situation financière arrêté au début de la première période présentée à titre comparatif à une date antérieure au 31 décembre 2009.
- Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer¹.
- 44H [Supprimé]
- 44I L'entité qui applique pour la première fois IFRS 9 doit indiquer, pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers, à la date de première application :
- (a) la classe d'évaluation initiale et la valeur comptable initiale déterminées selon IAS 39 ;
 - (b) la nouvelle classe d'évaluation et la nouvelle valeur comptable déterminées selon IFRS 9 ;
 - (c) le montant des actifs financiers et des passifs financiers figurant dans l'état de la situation financière qui étaient précédemment désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, mais qui ne sont plus désignés ainsi, en distinguant entre ceux qu'IFRS 9 impose de reclasser et ceux que l'entité a choisi de reclasser.
- L'entité doit présenter ces informations quantitatives sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme ne convienne mieux.
- 44J L'entité qui applique pour la première fois IFRS 9 doit fournir des informations qualitatives qui permettent aux utilisateurs de comprendre :
- (a) comment elle a appliqué les dispositions d'IFRS 9 en matière de classement aux actifs financiers qui ont changé de classement par suite de la mise en application de celle-ci ;
 - (b) les raisons ayant entraîné la désignation ou la suppression de la désignation d'actifs financiers ou de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.
- 44K La publication d'*Améliorations des IFRS*, en mai 2010, a donné lieu à la modification du paragraphe 44B. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2010. Une application anticipée est autorisée.
- 44L La publication d'*Améliorations des IFRS*, en mai 2010, a donné lieu à l'ajout du paragraphe 32A et à la modification des paragraphes 34 et 36 à 38. L'entité doit appliquer ces modifications aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.
- 44M La publication d'*Informations à fournir — Transferts d'actifs financiers* (modifications d'IFRS 7), en octobre 2010, a donné lieu à la suppression du paragraphe 13 et à l'ajout des paragraphes 42A à 42H et B29 à B39. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2011. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique ces modifications à compter d'une date antérieure, elle doit l'indiquer. L'entité n'est pas tenue de fournir les informations requises par ces modifications pour les périodes ouvertes avant la date de première application de ces modifications.
- 44N La publication d'IFRS 9, en octobre 2010, a donné lieu à la modification des paragraphes 2 à 5, 8 à 10, 11, 14, 20, 28, 30 et 42C à 42E, de l'annexe A et des paragraphes B1, B5, B10(a), B22 et B27, à l'ajout des paragraphes 10A, 11A, 11B, 12B à 12D, 20A, 44I et 44J, et à la suppression des paragraphes 12, 12A, 29(b), 44E, 44F, 44H et B4 ainsi que de l'annexe D. L'entité qui applique la version d'IFRS 9 publiée en octobre 2010 doit appliquer ces modifications.
- 44O La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 3. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer cette modification.

¹ Le paragraphe 44G a été modifié par suite de la publication, en janvier 2010, d'*Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les nouveaux adoptants* (modification d'IFRS 1). Le Conseil a modifié le paragraphe 44G afin de clarifier ses conclusions et les dispositions transitoires prévues dans *Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers* (modifications d'IFRS 7).

- 44P La publication d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 3, 28 et 29, ainsi que de l'annexe A, et à la suppression des paragraphes 27 à 27B. L'entité qui applique IFRS 13 doit appliquer ces modifications.
- 44Q La publication de *Présentation des autres éléments du résultat global* (modifications d'IAS 1), en juin 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 27B. L'entité qui applique IAS 1 modifiée en juin 2011 doit appliquer cette modification.
- 44R La publication d'*Informations à fournir : Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers* (modifications d'IFRS 7), en décembre 2011, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 13A à 13F et B40 à B53. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 et les périodes intermédiaires de ces exercices. L'entité doit fournir les informations requises par ces modifications de manière rétrospective.
- 44S L'entité qui applique pour la première fois les dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation doit présenter les informations requises par les paragraphes 44T à 44W de la présente norme si elle choisit, ou si elle est tenue, de les fournir selon IFRS 9 (voir paragraphe 8.2.12 d'IFRS 9 (2009) et paragraphe 7.2.14 d'IFRS 9 (2010)).
- 44T Si le paragraphe 44S l'impose, l'entité doit, à la date de première application d'IFRS 9, fournir des informations sur les changements dans le classement des actifs financiers et des passifs financiers, en indiquant séparément :
- (a) les variations de la valeur comptable de ces actifs et passifs qui sont fonction de leur classe d'évaluation selon IAS 39 (c'est-à-dire qui ne découlent pas du fait que la caractéristique mesurée n'est plus la même par suite de la mise en application d'IFRS 9) ;
 - (b) les variations de la valeur comptable découlant du fait que la caractéristique mesurée n'est plus la même par suite de la mise en application d'IFRS 9.
- Les informations requises par le présent paragraphe n'ont pas à être fournies après l'exercice au cours duquel IFRS 9 est appliquée pour la première fois.
- 44U Pour la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle elle applique IFRS 9 pour la première fois, l'entité doit fournir les informations suivantes pour les actifs financiers et les passifs financiers qui ont été reclasés de façon à être évalués au coût amorti par suite de la mise en application d'IFRS 9 :
- (a) la juste valeur des actifs financiers ou des passifs financiers à la date de clôture ;
 - (b) le profit ou la perte à la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global au cours de la période de présentation de l'information financière si les actifs financiers ou les passifs financiers n'avaient pas été reclassés ;
 - (c) le taux d'intérêt effectif déterminé à la date de reclassement ;
 - (d) les produits ou charges d'intérêts comptabilisés.
- Si l'entité retient la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier comme coût amorti à la date de première application (voir paragraphe 8.2.10 d'IFRS 9 (2009) et paragraphe 7.2.10 d'IFRS 9 (2010)), les informations requises par les points (c) et (d) du présent paragraphe doivent être fournies pour chaque période de présentation de l'information financière comprise entre le reclassement et la décomptabilisation. Sinon, les informations requises par le présent paragraphe n'ont pas à être fournies après la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application.
- 44V Si l'entité présente les informations à fournir selon les paragraphes 44S à 44U à la date de première application d'IFRS 9, ces informations, ainsi que celles fournies selon le paragraphe 28 d'IAS 8 pour la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application, doivent permettre un rapprochement entre :
- (a) d'une part, les classes d'évaluation selon IAS 39 et IFRS 9 ;
 - (b) d'autre part, les postes présentés dans les états de la situation financière.
- 44W Si l'entité présente les informations à fournir selon les paragraphes 44S à 44U à la date de première application d'IFRS 9, ces informations, ainsi que celles fournies selon le paragraphe 25 de la présente norme à cette date, doivent permettre un rapprochement entre :
- (a) d'une part, les classes d'évaluation présentées selon IAS 39 et IFRS 9 ;

(b) d'autre part, les catégories d'instruments financiers à la date de première application.

44X La publication d'*Entités d'investissement* (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 27), en octobre 2012, a donné lieu à la modification du paragraphe 3. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée des dispositions d'*Entités d'investissement* est permise. Si l'entité applique ladite modification à une période antérieure, elle doit appliquer en même temps toutes les modifications introduites par *Entités d'investissement*.

Retrait d'IAS 30

45 La présente norme annule et remplace IAS 30 *Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées*.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

autre risque de prix	Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent du fait des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.
emprunts	Les emprunts sont des passifs financiers autres que des dettes fournisseurs à court terme soumises à des conditions normales de crédit.
en souffrance	Un actif financier est en souffrance lorsqu'une contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.
risque de change	Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.
risque de crédit	Le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.
risque de liquidité	Le risque que l'entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers qui sont à régler par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.
risque de marché	Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque: risque de taux d'intérêt , risque de change et autre risque de prix .
risque de taux d'intérêt	Le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Les termes suivants sont définis au paragraphe 11 d'IAS 32, au paragraphe 9 d'IAS 39 ou à l'annexe A d'IFRS 9 et sont utilisés dans la présente norme au sens précisé dans IAS 32, IAS 39 et IFRS 9 :

- achat normalisé ou vente normalisée
- actif financier
- contrat de garantie financière
- coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier
- date de reclassement
- décomptabilisation
- dérivé
- détenu à des fins de transaction
- instrument de capitaux propres
- instrument de couverture
- instrument financier
- juste valeur
- méthode du taux d'intérêt effectif
- passif financier
- passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net
- transaction prévue

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir (paragraphe 6)

- B1 Le paragraphe 6 impose à l'entité de regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. Les catégories décrites au paragraphe 6 sont déterminées par l'entité et sont ainsi distinctes des classes d'instruments financiers spécifiées dans IFRS 9 (qui déterminent comment sont évalués les instruments financiers et où sont comptabilisées les variations de leur juste valeur).
- B2 Aux fins de la détermination de catégories d'instruments financiers, l'entité doit au minimum :
 - (a) distinguer les instruments évalués au coût amorti de ceux évalués à la juste valeur ;
 - (b) traiter comme une ou plusieurs catégories distinctes les instruments financiers n'entrant pas dans le champ d'application de la présente norme.
- B3 L'entité décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'elle fournit pour satisfaire aux exigences de la présente norme, de l'importance qu'elle accorde aux différents aspects de ces exigences et de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter un tableau général sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et obscurcir des informations importantes par un regroupement trop poussé. Par exemple, l'entité ne doit pas obscurcir des informations importantes en les faisant figurer parmi un grand nombre de détails insignifiants. De même, l'entité ne doit pas fournir des informations dont le niveau d'agrégation est si poussé qu'elles obscurcissent des différences importantes entre des transactions individuelles ou des risques associés.

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières

- B4 [Supprimé]

Autres informations à fournir – méthodes comptables (paragraphe 21)

- B5 Le paragraphe 21 impose à l'entité de fournir des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers et sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. Dans le cas des instruments financiers, il peut notamment s'agir d'indiquer :
 - (a) pour les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net :
 - (i) la nature des passifs financiers que l'entité a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net,
 - (ii) les critères retenus pour désigner ainsi ces passifs financiers lors de la comptabilisation initiale, et
 - (iii) comment l'entité a satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 4.2.2 d'IFRS 9 pour de telles désignations ;
 - (aa) pour les actifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net :
 - (i) la nature des actifs financiers que l'entité a désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, et
 - (ii) comment l'entité a satisfait aux critères énoncés au paragraphe 4.1.5 d'IFRS 9 pour de telles désignations ;
 - (b) [supprimé]

- (c) si les achats ou les ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction ou à la date de règlement (voir paragraphe 3.1.2 d'IFRS 9) ;
- (d) lorsqu'un compte de correction de valeur est utilisé pour réduire la valeur comptable d'actifs financiers dépréciés en raison de pertes sur créances :
 - (i) les critères appliqués pour déterminer quand la valeur comptable des actifs financiers dépréciés est réduite directement (ou augmentée directement en cas de reprise d'une dépréciation) et quand le compte de correction de valeur est utilisé, et
 - (ii) les critères appliqués pour porter les montants inscrits dans le compte de correction de valeur directement en diminution de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés (voir paragraphe 16) ;
- (e) comment sont déterminés les profits nets ou les pertes nettes pour chaque catégorie d'instruments financiers (voir paragraphe 20(a)), par exemple si les profits nets ou les pertes nettes sur des instruments désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net comprennent ou non les intérêts ou dividendes reçus ;
- (f) les critères que l'entité applique pour déterminer s'il existe des indications objectives d'une perte de valeur (voir paragraphe 20(e)) ;
- (g) lorsque les conditions des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés ont été renégociées, la méthode de comptabilisation des actifs financiers qui font l'objet de conditions renégociées.

Le paragraphe 122 d'IAS 1 (révisée en 2007) fait en outre obligation aux entités de fournir, dans le résumé des méthodes comptables importantes ou dans d'autres notes, les jugements posés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations, lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus important sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers (paragraphes 31 à 42)

B6 Les informations requises aux paragraphes 31 à 42 doivent être soit fournies dans les états financiers soit incorporées dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à un autre état, tel qu'un rapport de gestion de la direction ou un rapport des risques, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions que les états financiers et en même temps. En l'absence de ces informations incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.

Informations quantitatives (paragraphe 34)

B7 Le paragraphe 34(a) requiert que soient fournies sous une forme abrégée des données quantitatives sur l'exposition de l'entité aux risques, lesquelles doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité. Lorsque l'entité applique plusieurs méthodes pour gérer l'exposition au risque, elle doit fournir les informations selon la ou les méthodes qui procurent les informations les plus pertinentes et les plus fiables. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, traite de la pertinence et de la fiabilité.

B8 Le paragraphe 34(c) requiert des informations sur les concentrations de risque. Les concentrations de risque résultent d'instruments financiers qui présentent des caractéristiques similaires et sont affectés de façon similaire par des changements dans la situation économique ou d'autres conditions. L'identification de ces concentrations de risque nécessite l'exercice du jugement et la prise en compte de la situation de l'entité. Les informations relatives aux concentrations de risque doivent comprendre :

- (a) une description de la manière dont la direction détermine les concentrations ;
- (b) une description de la caractéristique commune à chaque concentration (par exemple, la contrepartie, la zone géographique, la monnaie ou le marché) ;
- (c) le montant de l'exposition au risque associé à l'ensemble des instruments financiers partageant cette caractéristique.

Exposition maximale au risque de crédit (paragraphe 36(a))

B9 Le paragraphe 36(a) requiert que soit indiqué le montant qui représente le mieux l'exposition maximale de l'entité au risque de crédit. Pour un actif financier, il s'agit généralement de la valeur brute comptable, nette de :

- (a) tout montant compensé conformément à IAS 32 ; et
- (b) toute perte de valeur comptabilisée conformément à IAS 39.

B10 Les activités entraînant un risque de crédit et l'exposition maximale au risque de crédit qui y est associée sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- (a) l'octroi de prêts aux clients et les dépôts auprès d'autres entités. En pareil cas, l'exposition maximale au risque de crédit est la valeur comptable des actifs financiers correspondants ;
- (b) la passation de contrats d'instruments dérivés, par exemple des contrats de change, des swaps de taux d'intérêt et des dérivés de crédit. Lorsque l'actif qui en résulte est évalué à sa juste valeur, l'exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture sera égale à la valeur comptable ;
- (c) l'octroi de garanties financières. En pareil cas, l'exposition maximale au risque de crédit correspond au montant maximal que l'entité pourrait avoir à payer en cas de mise en jeu de la garantie, lequel peut être nettement supérieur au montant comptabilisé en tant que passif ;
- (d) la conclusion d'un engagement de prêt qui est irrévocable sur la durée de vie de la facilité ou qui n'est révocable qu'en réponse à un changement significatif défavorable. Si l'émetteur ne peut se libérer de l'engagement de prêt par un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, l'exposition maximale au risque de crédit correspond au montant total de l'engagement. En effet, on ne sait pas si un montant quelconque de la fraction inutilisée de l'ouverture de crédit sera utilisé dans l'avenir. La fraction utilisée pourrait alors être nettement supérieure au montant comptabilisé en tant que passif.

Informations quantitatives à fournir sur le risque de liquidité (paragraphes 34(a) et 39(a) et (b))

B10A Conformément au paragraphe 34(a), l'entité doit fournir sous une forme abrégée des données quantitatives sommaires sur son exposition au risque de liquidité, lesquelles doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité. L'entité doit expliquer comment elle détermine ces données. Si les sorties de trésorerie (ou d'un autre actif financier) comprises dans ces données peuvent :

- (a) se produire sensiblement plus tôt qu'il n'est indiqué dans les données, ou
- (b) porter sur des montants sensiblement différents de ceux indiqués dans les données (par exemple dans le cas d'un instrument dérivé présenté dans les données sur la base d'un règlement net mais pour lequel la contrepartie a la possibilité d'exiger un règlement brut),

L'entité doit mentionner ce fait et fournir des informations quantitatives qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'ampleur de ce risque, à moins que ces informations ne figurent dans les analyses des échéances contractuelles exigées par le paragraphe 39(a) ou (b).

B11 Lorsqu'elle prépare l'analyse des échéances exigée aux paragraphes 39(a) et (b), l'entité exerce son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps. Elle peut, par exemple, déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés :

- (a) à un mois au plus ;
- (b) à plus d'un mois et trois mois au plus ;
- (c) à plus de trois mois et un an au plus ;
- (d) à plus d'un an et cinq ans au plus.

B11A En se conformant aux paragraphes 39(a) et (b), l'entité ne doit pas séparer un dérivé incorporé d'un instrument hybride (composé). Pour un tel instrument, l'entité doit appliquer le paragraphe 39(a).

B11B Le paragraphe 39(b) impose à l'entité de présenter une analyse quantitative des échéances de ses passifs financiers dérivés qui indique les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles si celles-ci sont essentielles à la compréhension du calendrier des flux de trésorerie. Cela peut être le cas par exemple pour :

- (a) un swap de taux d'intérêt ayant une durée de cinq ans restant à courir dans une couverture des flux de trésorerie d'un actif financier ou d'un passif financier à taux variable ;
- (b) tous les engagements de prêts.

B11C Les paragraphes 39(a) et (b) imposent à l'entité de présenter une analyse des échéances des passifs financiers indiquant les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles pour certains passifs financiers. Dans cette analyse :

- (a) lorsqu'une contrepartie a le choix de la date de paiement d'un montant, le passif est classé dans l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'entité peut être tenue de payer. Par exemple, les

passifs financiers que l'entité peut être tenue de rembourser à vue (tels que les dépôts à vue) sont classés dans l'intervalle de temps le plus proche ;

- (b) lorsque l'entité s'est engagée à mettre des montants à disposition sous la forme de versements échelonnés, chaque versement est classé dans l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'entité peut être tenue de payer. Par exemple, un engagement de prêt non utilisé est classé dans l'intervalle de temps comprenant la date la plus proche à laquelle il pourrait être utilisé ;
- (c) pour les contrats de garantie financière émis, le montant maximal de la garantie est classé dans l'intervalle de temps le plus proche dans lequel la garantie pourrait être mise en jeu.

B11D Les montants contractuels indiqués dans l'analyse des échéances requise par les paragraphes 39(a) et (b) correspondent aux flux de trésorerie contractuels non actualisés, par exemple :

- (a) les obligations brutes liées à un contrat de location-financement (avant déduction des charges financières) ;
- (b) les prix spécifiés dans les contrats à terme de gré à gré prévoyant l'achat d'actifs financiers contre de la trésorerie ;
- (c) les montants nets afférents aux swaps payeurs de taux d'intérêt variable/recepteurs de taux fixe pour lesquels des flux de trésorerie nets sont échangés ;
- (d) les montants contractuels à échanger au titre d'un instrument financier dérivé (un swap de devises, par exemple) pour lequel des flux de trésorerie bruts sont échangés ; et
- (e) les engagements de prêts bruts.

Ces flux de trésorerie non actualisés diffèrent du montant inscrit dans l'état de la situation financière parce que ce montant est fondé sur des flux de trésorerie actualisés. Lorsque la somme à payer n'est pas fixe, le montant indiqué est déterminé par référence aux conditions existant à la date de clôture. Par exemple, lorsque la somme à payer varie en fonction d'un indice, le montant indiqué peut être fondé sur le niveau de l'indice à la date de clôture.

B11E Le paragraphe 39(c) impose à l'entité de décrire comment elle gère le risque de liquidité inhérent aux éléments présentés dans les informations quantitatives visées aux paragraphes 39(a) et (b). L'entité doit présenter une analyse des échéances des actifs financiers qu'elle détient pour gérer le risque de liquidité (par exemple les actifs financiers qui sont immédiatement mobilisables ou susceptibles de générer des entrées de trésorerie suffisantes pour couvrir les sorties de trésorerie relatives aux passifs financiers) si cette information est nécessaire pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur du risque de liquidité.

B11F Parmi les autres facteurs que l'entité pourrait prendre en compte pour fournir les informations requises par le paragraphe 39(c) figurent, de manière non exhaustive, les questions de savoir si l'entité :

- (a) bénéficie de facilités de crédit confirmées (par exemple, des programmes d'achat de billets de trésorerie) ou d'autres lignes de crédit (par exemple un crédit stand-by) auxquelles elle peut accéder pour répondre à ses besoins de liquidités ;
- (b) détient des dépôts auprès de banques centrales pour répondre aux besoins de liquidités ;
- (c) dispose de sources de financement très diversifiées ;
- (d) a des concentrations importantes de risque de liquidité soit dans ses actifs, soit dans ses sources de financement ;
- (e) a des processus de contrôle interne et des plans de secours pour gérer le risque de liquidité ;
- (f) a des instruments dont les termes prévoient une possibilité de remboursement accéléré (par exemple en cas d'abaissement de la notation de crédit de l'entité) ;
- (g) a des instruments qui pourraient l'obliger à fournir des garanties (par exemple des appels de marge pour des instruments dérivés) ;
- (h) a des instruments qui permettent à l'entité de choisir si elle règle ses passifs financiers par la remise de trésorerie (ou d'un autre actif financier) ou par la remise de ses propres actions ; ou
- (i) a des instruments soumis à des conventions-cadres de compensation.

B12-B16 [Supprimés]

Risque de marché – analyse de sensibilité (paragraphes 40 et 41)

B17 Le paragraphe 40(a) exige la réalisation d'une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée. Conformément au paragraphe B3, l'entité décide de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter un tableau général, sans combiner des informations ayant des caractéristiques

différentes quant à l'exposition à des risques inhérents à des environnements économiques sensiblement différents. Par exemple :

- (a) l'entité qui négocie des instruments financiers peut fournir cette information en distinguant les instruments financiers qu'elle détient à des fins de transaction de ceux qu'elle détient à d'autres fins ;
- (b) l'entité ne devrait pas agréger son exposition aux risques de marché dans des zones d'hyperinflation avec son exposition aux mêmes risques de marché dans des zones de très faible inflation.

L'entité qui n'est exposée qu'à un seul type de risque de marché, dans un environnement économique unique, n'a pas à fournir d'informations ventilées.

B18 Le paragraphe 40(a) exige que l'analyse de sensibilité montre l'effet sur le résultat net et les capitaux propres des changements pouvant raisonnablement affecter la variable de risque pertinente (comme les taux d'intérêt du marché, les taux de change, les prix des instruments de capitaux propres ou les prix des marchandises). À cet effet :

- (a) les entités ne sont pas tenues de déterminer quel aurait été le résultat net de l'exercice si la variable de risque pertinente avait été différente. En revanche, les entités indiquent comment auraient été touchés le résultat net et les capitaux propres, à la date de clôture, dans l'hypothèse où un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente se serait produit à la date de clôture et aurait affecté les expositions au risque existant à cette date. Par exemple, l'entité ayant un passif à taux variable à la fin de l'exercice devrait indiquer l'effet sur le résultat net (à savoir, les charges d'intérêt), pour l'exercice considéré, de variations raisonnablement possibles des taux d'intérêt ;
- (b) les entités ne sont pas tenues d'indiquer l'effet sur le résultat net et les capitaux propres de tous les changements compris dans une fourchette de changements raisonnablement possibles de la variable de risque pertinente. Il devrait suffire d'indiquer les effets des changements aux limites de la fourchette des changements raisonnablement possibles.

B19 Pour déterminer ce qu'est un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente, l'entité doit tenir compte :

- (a) des environnements économiques dans lesquels elle exerce ses activités. Un changement raisonnablement possible ne doit pas correspondre à une hypothèse très faible, à l'hypothèse la plus défavorable possible ou à une simulation de crise. En outre, si le taux de changement de la variable de risque sous-jacente est stable, l'entité n'a pas à modifier le changement raisonnablement possible retenu pour cette variable de risque. Par exemple, les taux d'intérêt sont de 5 %, et l'entité détermine qu'une fluctuation de cette variable de ± 50 points de base est raisonnablement possible. L'entité indique alors l'effet sur le résultat net et les capitaux propres d'un passage des taux d'intérêt à 4,5 % ou à 5,5 %. À l'exercice suivant, les taux d'intérêt sont passés à 5,5 %. L'entité continue à penser qu'ils peuvent fluctuer de ± 50 points de base (c'est-à-dire que leur taux de changement est stable). Elle indique alors l'effet sur le résultat net et les capitaux propres d'un passage des taux d'intérêt à 5 % ou à 6 %. L'entité n'est pas tenue de revoir son estimation selon laquelle les taux d'intérêt peuvent fluctuer de ± 50 points de base, à moins de disposer de preuves démontrant qu'ils sont devenus sensiblement plus volatils ;
- (b) de l'horizon temporel sur lequel elle conduit son analyse. L'analyse de sensibilité doit montrer les effets des changements qui sont considérés comme raisonnablement possibles sur la période devant s'écouler jusqu'au moment où l'entité présentera de nouveau les informations demandées, qui correspond généralement au prochain exercice.

B20 En vertu du paragraphe 41, l'entité peut recourir à une analyse de sensibilité reflétant les interdépendances entre les variables de risque, telle qu'un modèle de valeur à risque, si elle utilise cette analyse pour gérer son exposition aux risques financiers. Elle a cette faculté même si le modèle en question ne mesure que la possibilité de perte, et non la possibilité de profit. L'entité peut se conformer au paragraphe 41(a) en indiquant le type de modèle de valeur à risque qu'elle utilise (par exemple, s'il est fondé ou non sur les simulations Monte Carlo), comment il fonctionne et les principales hypothèses sur lesquelles il repose (par exemple, la période de détention et le niveau de confiance). Elle peut également indiquer la période d'observation historique retenue et les pondérations appliquées aux observations faites au cours de cette période, comment les options sont prises en considération dans les calculs et quelles volatilités et corrélations (ou quelles simulations de distribution de probabilités Monte Carlo) sont utilisées.

B21 L'entité doit fournir des analyses de sensibilité pour l'ensemble de ses activités, mais elle peut fournir différents types d'analyses de sensibilité pour les différentes catégories d'instruments financiers.

Risque de taux d'intérêt

- B22 Le *risque de taux d'intérêt* est inhérent aux instruments financiers portant intérêt comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple les instruments d'emprunt acquis ou émis) et à certains instruments financiers non comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple certains engagements de prêt).

Risque de change

- B23 Le *risque de change* est inhérent aux instruments financiers libellés dans une monnaie étrangère, c'est-à-dire dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle dans laquelle ils sont mesurés. Aux fins de la présente norme, le risque de change ne découle pas d'instruments financiers qui sont des éléments non monétaires ou d'instruments financiers libellés dans la monnaie fonctionnelle.
- B24 Une analyse de sensibilité est fournie pour chaque monnaie dans laquelle l'exposition de l'entité est importante.

Autre risque de prix

- B25 Le risque dit *autre risque de prix* affecte les instruments financiers par suite de variations, par exemple, du prix de marchandises ou du prix d'instruments de capitaux propres. Pour se conformer au paragraphe 40, l'entité peut indiquer l'effet d'une baisse d'un indice boursier, du prix d'une marchandise ou d'une autre variable de risque donnée. Par exemple, si l'entité donne des garanties de valeur résiduelle sous la forme d'instruments financiers, elle indique toute augmentation ou toute baisse de la valeur des actifs auxquels la garantie s'applique.
- B26 Deux exemples d'instruments financiers donnant lieu à un risque de prix sur instruments de capitaux propres sont (a) la détention d'instruments de capitaux propres dans une autre entité et (b) la détention de titres d'un organisme de placement collectif détenant lui-même des placements dans des instruments de capitaux propres. À titre d'autres exemples, on peut citer les contrats à terme de gré à gré et les options d'achat ou de vente de quantités spécifiées d'un instrument de capitaux propres, ainsi que les swaps indexés sur les prix d'instruments de capitaux propres. La juste valeur de ces instruments financiers est affectée par les variations du prix de marché des instruments de capitaux propres sous-jacents.
- B27 Selon le paragraphe 40(a), la sensibilité du résultat net (découlant, par exemple, des instruments évalués à la juste valeur par le biais du résultat net) est indiquée séparément de la sensibilité des autres éléments du résultat global (découlant, par exemple, des placements dans des instruments de capitaux propres dont les variations de juste valeur sont présentées dans les autres éléments du résultat global).
- B28 Les instruments financiers que l'entité classe comme instruments de capitaux propres ne sont pas réévalués. Ni le résultat net ni les capitaux propres ne sont affectés par le risque de prix inhérent à ces instruments de capitaux propres. En conséquence, aucune analyse de sensibilité n'est exigée.

Décomptabilisation (paragraphes 42C à 42H)

Lien conservé (paragraphe 42C)

- B29 Aux fins des obligations d'information des paragraphes 42E à 42H, l'appréciation du lien conservé avec un actif financier transféré se fait au niveau de l'entité présentant l'information financière. Par exemple, si une filiale transfère à un tiers non lié un actif financier avec lequel sa société mère conserve un lien, la filiale ne tient pas compte de ce lien pour les besoins de ses états financiers individuels (c'est-à-dire lorsque c'est la filiale qui est l'entité présentant l'information financière), lorsqu'elle détermine si elle conserve un lien avec l'actif transféré. En revanche, la société mère tient compte, pour les besoins des états financiers consolidés (c'est-à-dire lorsque c'est le groupe qui constitue l'entité présentant l'information financière), du lien qu'elle (ou qu'un autre membre du groupe) conserve avec l'actif financier transféré par sa filiale lorsqu'elle détermine si elle conserve un lien avec l'actif transféré.
- B30 Une entité ne conserve pas de lien avec un actif financier transféré si, selon les modalités du transfert, elle ne conserve aucun des droits ou obligations contractuels inhérents à cet actif ni n'obtient ou n'assume de droits ou d'obligations contractuels nouveaux relatifs à cet actif. Une entité ne conserve pas de lien avec un actif financier transféré si elle n'a aucun droit en ce qui concerne la performance future de cet actif, ni aucune obligation d'effectuer, en quelque circonstance que ce soit, des paiements au titre de cet actif dans l'avenir.
- B31 La conservation d'un lien avec un actif financier transféré peut résulter des dispositions contractuelles de l'accord de transfert ou d'un accord distinct conclu avec le cessionnaire ou un tiers dans le cadre du transfert.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés (paragraphe 42D)

B32 Le paragraphe 42D exige la fourniture d'informations lorsque les conditions de décomptabilisation ne sont pas remplies pour tout ou partie des actifs financiers transférés. Ces informations doivent être fournies à chaque date de clôture à laquelle l'entité continue de comptabiliser les actifs financiers transférés, sans égard au moment où a lieu le transfert.

Types de liens conservés (paragraphes 42E à 42H)

B33 Les paragraphes 42E à 42H exigent la fourniture d'informations qualitatives et quantitatives pour chaque type de lien conservé avec des actifs financiers décomptabilisés. L'entité doit regrouper les liens conservés selon les types qui sont représentatifs des risques auxquels elle est exposée. Par exemple, l'entité peut regrouper les liens conservés en fonction du type d'instrument financier (par exemple, cautions ou options d'achat) ou du type de transfert (par exemple, affacturage, titrisation ou prêt de titres).

Analyse par échéance des sorties de trésorerie non actualisées requises pour le rachat des actifs transférés (paragraphe 42E(e))

B34 L'entité est tenue, selon le paragraphe 42E(e), de fournir une analyse par échéance des sorties de trésorerie non actualisées requises pour racheter les actifs financiers décomptabilisés, ou des autres montants payables au cessionnaire au titre de ces actifs, avec indication des durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles des liens conservés par l'entité. Cette analyse fait la distinction entre les flux de trésorerie qu'il faudra payer (par exemple, contrats à terme de gré à gré), les flux de trésorerie que l'entité pourrait être tenue de payer (par exemple, options de vente émises) et les flux de trésorerie que l'entité pourrait choisir de payer (par exemple, options d'achat acquises).

B35 L'entité doit exercer son jugement pour définir un nombre approprié de tranches de dates lorsqu'elle procède à l'analyse par échéance exigée au paragraphe 42E(e). Elle peut, par exemple, déterminer que les tranches de dates d'échéance suivantes sont appropriées :

- (a) à un mois au plus ;
- (b) à plus d'un mois et trois mois au plus ;
- (c) à plus de trois mois et six mois au plus ;
- (d) à plus de six mois et un an au plus ;
- (e) à plus d'un an et trois ans au plus ;
- (f) à plus de trois ans et cinq ans au plus ;
- (g) à plus de cinq ans.

B36 S'il existe une fourchette d'échéances possibles pour les flux de trésorerie, ceux-ci sont présentés en fonction de la date la plus proche à laquelle le paiement par l'entité peut être requis ou est permis.

Informations qualitatives (paragraphe 42E(f))

B37 Les informations qualitatives exigées au paragraphe 42E(f) comprennent une description des actifs financiers décomptabilisés ainsi que la nature et le but des liens conservés avec ces actifs après leur transfert. Elles comprennent également une description des risques auxquels l'entité est exposée, précisant notamment :

- (a) la façon dont l'entité gère le risque inhérent aux liens qu'elle conserve avec les actifs financiers décomptabilisés ;
- (b) si l'entité a l'obligation ou non de supporter des pertes avant d'autres parties, ainsi que le rang et le montant des pertes à la charge des parties dont les droits sur l'actif prennent rang après ceux de l'entité (c'est-à-dire après le lien que l'entité conserve avec l'actif) ;
- (c) les événements déclencheurs de l'obligation de fournir un soutien financier ou de racheter un actif financier transféré.

Profit ou perte sur décomptabilisation (paragraphe 42G(a))

B38 L'entité est tenue, selon le paragraphe 42G(a), d'indiquer le profit ou la perte comptabilisé lors de la décomptabilisation d'actifs financiers avec lesquels elle conserve un lien. Lorsqu'un profit ou une perte sur

décomptabilisation découle d'une différence entre les justes valeurs des composantes de l'actif antérieurement comptabilisé (c'est-à-dire la partie des droits sur l'actif qui a été décomptabilisée et la partie des droits qui a été conservée par l'entité) et la juste valeur de l'actif antérieurement comptabilisé pris dans son ensemble, l'entité doit l'indiquer. Dans ce cas, l'entité doit également mentionner si les évaluations à la juste valeur comportaient des données d'entrée importantes non basées sur des données observables de marché, comme l'indique le paragraphe 27A.

Informations supplémentaires (paragraphe 42H)

- B39 Il se peut que les informations fournies en application des paragraphes 42D à 42G ne soient pas suffisantes pour que les objectifs d'information visés par le paragraphe 42B soient atteints. Dans ce cas, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs. C'est à elle de déterminer, compte tenu de sa situation, le niveau d'informations supplémentaires à fournir pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs ainsi que l'importance à accorder aux différents aspects de ces informations supplémentaires. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre une surcharge de détails peut-être inutiles pour les utilisateurs des états financiers et un regroupement trop poussé des informations qui aurait pour effet de les obscurcir.

Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers (paragraphes 13A à 13F)

Champ d'application (paragraphe 13A)

- B40 Les informations requises par les paragraphes 13B à 13E sont à fournir pour tous les instruments financiers qui sont compensés selon le paragraphe 42 d'IAS 32. Sont également visés par les obligations d'information des paragraphes 13B à 13E les instruments financiers qui font l'objet d'une convention-cadre de compensation exécutoire ou d'un accord similaire portant sur des instruments financiers ou opérations similaires, que les instruments financiers soient ou non compensés selon le paragraphe 42 d'IAS 32.
- B41 Les accords similaires dont il est question aux paragraphes 13A et B40 comprennent les accords de compensation de dérivés, les conventions-cadres de pension livrée sur titres (*global master repurchase agreements*), les conventions-cadres de prêt de titres (*global master securities lending agreements*), ainsi que les droits sur les instruments financiers pris en garantie (*financial collateral*) qui s'y rattachent. Les instruments financiers et opérations similaires mentionnés au paragraphe B40 comprennent les dérivés, les mises et les prises en pension de titres, et les prêts-emprunts de titres. Voici des exemples d'instruments financiers qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 13A : les prêts effectués et les dépôts de clients reçus par une même institution (à moins qu'ils ne soient compensés dans l'état de la situation financière), et les instruments financiers qui sont simplement pris ou affectés en garantie.

Informations quantitatives à fournir concernant les actifs financiers comptabilisés et les passifs financiers comptabilisés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 13A (paragraphe 13C)

- B42 Les divers instruments financiers présentés selon le paragraphe 13C peuvent être soumis à des dispositions d'évaluation différentes (par exemple, il se peut qu'une dette relative à une pension livrée sur titres soit évaluée au coût amorti tandis qu'un dérivé sera évalué à sa juste valeur). Les instruments doivent être indiqués au montant pour lequel l'entité les a comptabilisés et des informations connexes doivent être fournies au sujet des différences en matière d'évaluation.

Indication des montants bruts des actifs financiers comptabilisés et des passifs financiers comptabilisés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 13A (paragraphe 13C(a))

- B43 Les montants à fournir selon le paragraphe 13C(a) se rapportent aux instruments financiers comptabilisés qui sont compensés selon le paragraphe 42 d'IAS 32, de même qu'aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention-cadre de compensation exécutoire ou d'un accord similaire, qu'ils satisfassent ou non aux critères de compensation. Les obligations d'information énoncées au paragraphe 13C(a) ne s'appliquent toutefois pas aux montants comptabilisés du fait d'un contrat de garantie qui ne satisfont pas aux critères de compensation énoncés au paragraphe 42 d'IAS 32. C'est plutôt selon le paragraphe 13C(d) que l'entité est tenue de fournir ces montants.

Indication des montants compensés selon les critères énoncés au paragraphe 42 d'IAS 32 (paragraphe 13C(b))

- B44 Le paragraphe 13C(b) exige des entités qu'elles indiquent les montants compensés selon les critères énoncés au paragraphe 42 d'IAS 32 dans l'établissement des soldes nets présentés dans l'état de la situation

financière. Les montants des actifs financiers comptabilisés et des passifs financiers comptabilisés qui font l'objet d'une compensation en vertu d'un même accord sont indiqués dans les informations fournies au sujet des actifs financiers ainsi que dans les informations fournies au sujet des passifs financiers. Toutefois, les montants indiqués (dans un tableau, par exemple) sont limités aux montants pouvant faire l'objet de la compensation. Ainsi, supposons qu'une entité ait un actif dérivé comptabilisé et un passif dérivé comptabilisé qui satisfont aux critères de compensation énoncés au paragraphe 42 d'IAS 32. Si le montant brut de l'actif dérivé est supérieur au montant brut du passif dérivé, le tableau contenant les informations sur l'actif financier fera état du montant total de l'actif dérivé (selon le paragraphe 13C(a)) et du montant total du passif dérivé (selon le paragraphe 13C(b)). Par contre, le tableau contenant les informations sur le passif financier fera état du montant total du passif dérivé (selon le paragraphe 13C(a)), mais le montant de l'actif dérivé qu'il indiquera (selon le paragraphe 13C(b)) sera limité à celui du passif dérivé.

Indication des soldes nets présentés dans l'état de la situation financière (paragraphe 13C(c))

- B45 Dans le cas des instruments auxquels s'appliquent les obligations d'information de la présente norme (selon le paragraphe 13A), mais qui ne satisfont pas aux critères de compensation énoncés au paragraphe 42 d'IAS 32, les montants à fournir selon le paragraphe 13C(c) correspondent aux montants à fournir selon le paragraphe 13C(a).
- B46 Il faut rapprocher les montants à fournir selon le paragraphe 13C(c) et les divers postes de l'état de la situation financière. Par exemple, si l'entité détermine que le regroupement ou la ventilation de différents postes aboutit à une information plus utile, elle doit rapprocher les montants regroupés ou ventilés qu'elle fournit selon le paragraphe 13C(c) des divers postes de l'état de la situation financière.

Indication des montants faisant l'objet d'une convention-cadre de compensation exécutoire ou d'un accord similaire qui ne sont pas par ailleurs visés par le paragraphe 13C(b) (paragraphe 13C(d))

- B47 Le paragraphe 13C(d) impose aux entités de fournir les montants faisant l'objet d'une convention-cadre de compensation exécutoire ou d'un accord similaire qui ne sont pas par ailleurs visés par le paragraphe 13C(b). Le paragraphe 13C(d)(i) vise les montants se rattachant aux instruments financiers comptabilisés qui ne satisfont pas aux critères de compensation énoncés au paragraphe 42 d'IAS 32 (par exemple, parce que les droits de compensation existant actuellement ne satisfont pas au critère énoncé au paragraphe 42(b) d'IAS 32, ou dans le cas de droits de compensation conditionnels qui ne sont exécutoires et ne peuvent être exercés qu'en cas de défaillance ou qu'en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une des contreparties).
- B48 Le paragraphe 13C(d)(ii) vise les montants se rattachant à des instruments financiers, y compris de la trésorerie, utilisés comme instruments de garantie, que la garantie ait été reçue ou donnée. L'entité doit donc indiquer la juste valeur des instruments financiers affectés ou reçus en garantie. Les montants fournis selon le paragraphe 13C(d)(ii) devraient se rapporter à l'instrument reçu ou affecté en garantie et non à une dette ou à une créance comptabilisée relativement à la remise ou à la récupération de cet instrument de garantie.

Limitation des montants fournis selon le paragraphe 13C(d) (paragraphe 13D)

- B49 Lorsqu'elle indique les montants à fournir selon le paragraphe 13C(d), il faut que l'entité tienne compte des effets du surdimensionnement pour chaque instrument financier, ce qui nécessite d'abord de déduire les montants fournis selon le paragraphe 13C(d)(i) du montant fourni selon le paragraphe 13C(c). L'entité doit ensuite ramener le montant fourni selon le paragraphe 13C(d)(ii) au montant restant selon le paragraphe 13C(c) pour l'instrument financier correspondant une fois la déduction opérée. Toutefois, si le preneur de la garantie peut exercer ses droits sur l'ensemble des instruments financiers, ces droits peuvent être inclus dans les informations fournies selon le paragraphe 13D.

Description des droits de compensation faisant l'objet d'une convention-cadre de compensation exécutoire ou d'un accord similaire (paragraphe 13E)

- B50 L'entité doit décrire les types de droits de compensation et d'accords similaires indiqués selon le paragraphe 13C(d), y compris la nature de ces droits. Par exemple, l'entité doit décrire tous ses droits conditionnels. En ce qui concerne les instruments faisant l'objet de droits de compensation qui ne dépendent pas d'un événement futur, mais qui ne satisfont pas aux autres critères énoncés au paragraphe 42 d'IAS 32, l'entité doit expliquer en quoi les critères ne sont pas respectés. Pour tout instrument financier reçu ou donné en garantie (*financial collateral*), l'entité doit indiquer les modalités du contrat de garantie (par exemple, si l'instrument de garantie fait l'objet de restrictions).

Informations à fournir par type d'instrument financier ou par contrepartie

- B51 Les informations quantitatives requises par le paragraphe 13C(a) à (e) peuvent être regroupées par type d'instrument financier ou d'opération (par exemple : dérivés, mises et prises en pension de titres, prêts-emprunts de titres).
- B52 L'entité peut aussi regrouper les informations quantitatives requises par le paragraphe 13C(a) à (c) par type d'instrument financier et celles requises par le paragraphe 13C(c) à (e) par contrepartie. Si elle regroupe les informations requises selon la contrepartie, l'entité n'est pas tenue de désigner les contreparties par leur nom. Toutefois, elle doit les désigner de la même façon (par exemple, Contrepartie A, Contrepartie B, Contrepartie C, etc.) pour tous les exercices pour lesquels elles sont présentées, afin de maintenir la comparabilité. L'entité doit envisager de fournir des informations qualitatives complémentaires sur les catégories de contreparties. Lorsque les montants décrits au paragraphe 13C(c) à (e) sont regroupés par contrepartie, les montants qui, pris individuellement, sont importants à l'échelle de la contrepartie doivent être indiqués séparément, et les montants qui, pris individuellement, ne sont pas importants à l'échelle de la contrepartie doivent être regroupés sous un seul poste.

Autre

- B53 Les informations spécifiques requises par les paragraphes 13C à 13E constituent un minimum. Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 13B, l'entité peut avoir à fournir des informations complémentaires (qualitatives), selon les modalités des conventions-cadres de compensation exécutoires et des accords similaires, y compris la nature des droits de compensation et leur incidence actuelle ou potentielle sur la situation financière de l'entité.